

Réglementation et Usages de l'Espace Public Coordination Manifestations Espace Public Arrêté n° 09BB0657

Arrêté relatif:
Hexagone MMA – Brave FC
H. ARENA Palais des Sports de Beaulieu
Promenade José Arribas
Mesures de stationnement et de Circulation
Le jeudi 7 septembre 2023

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police promenade José Arribas à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

## Arrête

Article 1 - Le jeudi 7 septembre 2023, de 8h00 à 24h00, le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux autorisés par l'organisateur, sont interdits :

promenade José Arribas.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- ➢ les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- ➢ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- > les convois funèbres,
- les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - L'organisateur et les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

1 4 AOUT 2023

Pour la Présidente, La Vice-Présidente déléguée

Christelle SCUOTTO-CALVEZ